





**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **POLITIQUE D'ACCESSIBILITÉ : LES DONNÉES D'ACCESSIBILITÉ**

Session Occitanie – 15 avril 2022

Muriel Larrouy



# Des aménagements à l'usage : un réel besoin d'information

- Malgré des avancées en matière d'aménagements depuis la loi 2005 dit « handicap » et avec la relance suite à l'ordonnance de septembre 2014.
  - La chaîne de l'accessibilité n'est pas encore garantie en voirie, dans les transports et dans les ERP, établissements recevant du public
  - Le terme « accessible » recouvre des réalités très différentes qui ne répondent pas forcément à tous les besoins des personnes handicapées



**Les personnes handicapées ont besoin d'informations précises, disponibles dans des applications, pour préparer leurs déplacements**

→ d'où les mesures autour de l'usage de l'accessibilité via les données d'accessibilité dans la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

# Les obligations d'information des voyageurs

- « **Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'utilisateur d'être informé** sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ». Art. L 1111-4 du code des transports
- « **Les autorités organisatrices** désignées aux articles L. 1231-3 et L. 1241-1 (*les régions*) **veillent à l'existence d'un service d'information**, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial. » Art. L. 1115-8 du code des transports



# L'obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité des transports

## • Art. L1115-6 code des transports – issu de l'article 27 de la LOM

- Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 1115-1, les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux **collectent, chacun en ce qui le concerne, les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**, selon la répartition de compétences définie aux 3° à 5° de l'article L. 1115-1 du présent code. Ces données sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par le règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article et aux articles L. 1115-1 à L. 1115-3.
- Délais : 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour les métropoles Européennes (dont IDF) et **déc. 2023** pour toutes les autres AOM

• Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021, relatif à la collecte des données « accessibilité » transport en application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation

# L'obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité de la voirie

## • Article L141-13 du code de la voirie urbaine issu de l'article 27 de la LOM

- Les organismes chargés d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie **collectent les données relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des principaux itinéraires pédestres situés dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires** au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. (...)

Délais : mai 2022 pour les communes disposant d'une gare prioritaire et **décembre 2023** pour les autres communes

- Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021 relatif à la collecte des données décrivant l'accessibilité des itinéraires pédestres mentionnés à l'article L. 141-13 du code de la voirie routière

# L'obligation pour les CCA/CIA d'utiliser ces données pour faire le bilan du niveau d'accessibilité de la voirie autour des arrêts prioritaires

- Article L2143-3 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 27 de la LOM
- Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité (...)
- Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.




## Pour les ERP, pas d'obligation mais une plateforme nationale pour centraliser l'information en open data

- Les déplacements sont générés par le besoin de se rendre dans un lieu précis. L'information sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) est indispensable
- Une start-up de l'Etat a développé une plateforme collaborative nationale

### Acceslibre.info

- pour collecter les données d'accessibilité des ERP (données normalisées et interopérables)
- Pour les mettre à disposition des réutilisateurs (ex. application Sortir à Paris, calculateurs d'itinéraires...).

 L'objectif étant que les personnes, qui se renseignent sur une sortie ou un déplacement, trouvent directement dans la même application l'information d'accessibilité

plus d'informations avec la présentation suivante



# 1<sup>ère</sup> condition : la standardisation et la normalisation pour des données harmonisées

La standardisation et la normalisation permettent de décrire l'accessibilité dans les mêmes termes et d'organiser les informations de la même façon.

## → obligation d'utiliser des modèles de données dédiés

- Dans les transports : obligation d'utiliser le profil NeTEx accessibilité France
- En voirie : obligation d'utiliser le standard du CNIG accessibilité du cheminement validé le 12 octobre 2021.
- Acceslibre dispose également d'un modèle normalisé

## 2<sup>ème</sup> condition : un standard d'échange unique pour échanger les données interopérables

- **Un format d'échange unique permettant d'exporter et d'échanger les données**

Afin de garantir l'interopérabilité des données sur l'accessibilité de la voirie avec les données sur l'accessibilité des transports dans les applications, l'échange des données est réalisé selon le profil « NeTEx accessibilité France » mis en œuvre pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports.

## 3<sup>ème</sup> condition : des bases de données d'arrêts partagés normalisées

- **1<sup>er</sup> temps : utiliser les listes Excel des arrêts prioritaires des AOM**
  - Les collectivités ont toutes élaboré des listes d'arrêt prioritaires au sens de des articles L. 1112-1 et D 1112-8 et suivants du code des transports
- **2<sup>ème</sup> temps : constitution d'une base d'arrêts partagés au format NeTEx, à l'échelle régionale avec une codification unique**
  - les AOM constituent, en lien avec la Région, une base d'arrêts partagés selon le modèle issu du profil arrêt partagés de NeTEx) et une codification unique.
    - Ce modèle d'arrêt partagé propose entre autre une structuration et une hiérarchisation des arrêts avec une clarification des concepts de lieu d'arrêt, d'arrêt physique, d'arrêt commercial, etc. Il permet d'échanger des données entre systèmes d'information
    - IDF Mobilité a déjà fait le travail il y a quelques années, d'autres régions ont commencé. Un travail de relance auprès des AOM va être effectué.



# S'organiser avant toute collecte

- **Le guide « Recommandations pour la collecte des données accessibilité »** d'octobre 2021 rassemble de nombreux conseils.

## Conseils principaux :

- **Prendre le temps de s'organiser** en interne de la collectivité et avec les autres collectivités (AO et communes)
- **Prévoir la gestion des données** dans la durée : collecte mais surtout MAJ
- **Organiser dès le début l'usage des données** : évolution du calculateur d'itinéraires, open data...

# Le but de ces 3 chantiers : informer les personnes handicapées

**Créer des bases de données  
= valeur brute**

**Utiliser ces données brutes pour informer les usagers  
= l'usage, toute la valeur des données**

- Via les calculateurs d'itinéraires
- Via des GPS piétons
- Via diverses applications

**→ Créer un cercle vertueux, donner du sens à l'obligation**



# Les ressources

- **Une page dédiée** <https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite>
- **Un guide « Recommandations pour la collecte des données d'accessibilité »** d'octobre 2021 (disponible gratuitement en téléchargement et en envoi postal.)
- **Des réseaux régionaux**

Et pour les spécialistes :

- **Un outil de collecte des données** dans les transports et en voirie est prévu (appel d'offre en cours). Il sera disponible pour tous et en open source.
- **Un guide de conversion** entre les deux standards (transport / voirie) est en cours de rédaction.
- Un **github** et des gabarits pour accompagner le standard CNIG (page « Ressources » site du CNIG)
- Des outils OSM